



Règlement de la voirie communale



Commune de MACKENHEIM

Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal de Mackenheim,

Après délibération du Conseil Municipal réuni le 3 juin 2024 et avis d'un groupe de travail, réuni le 10 avril 2024, présidé par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Visas

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2; L.2213-1; L.2213-2; L.2213-3 ;*
- *Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;*
- *Vu le Code de la Voirie Routière ;*
- *Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 suivants ;*
- *Vu le Code des Postes et Télécommunications ;*
- *Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie modifiée et complétée par la loi di 27 février 1925 ;*
- *Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;*
- *Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- *Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;*
- *Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;*
- *Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;*
- *Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;*
- *Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;*
- *Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;*

- *Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;*
- *Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;*
- *Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;*
- *Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;*
- *Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 relatif au Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 relatif au mesurage des bruits de voisinage ;*

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

SOMMAIRE

<i>GENERALITES – INTRODUCTION (Application du règlement)</i>	<u>5</u>
<i>Titre I Travaux avec emprise sur voirie et ses dépendances</i>	<u>11</u>
<i>Chapitre 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES</i>	<u>11</u>
<i>Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS</i>	<u>14</u>
<i>Chapitre 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES</i>	<u>17</u>
<i>Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES</i>	<u>23</u>
<i>Titre II Travaux sans emprise sur le domaine public - Droits et obligations des riverains</i>	<u>24</u>

Annexes

Annexe 1 : Arrêté

Municipal

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Organigramme

Annexe 3 : Formulaire de demande de Permis de stationnement

Annexe 4 : Formulaire de demande de Permission de voirie

Annexe 5 : Formulaire de demande d'accord technique

Annexe 6°: Coupes types pour les réfections de voiries récentes

GENERALITE – INTRODUCTION

Préambule

Article 1

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire (ou ses adjoints par délégation) doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Objet du règlement

Article 2

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de Mackenheim. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, et autres mobiliers urbains...) s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Ce règlement comprend 2 titres :

- *TITRE I : les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.*
- *TITRE II : les principaux droits et obligations des riverains, et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)*
 - *Accès charretier*
 - *Eaux pluviales*
 - *Echafaudage, grues, bennes*

Champ d'application

Article 3

a) Champ d'application ratione loci

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune, ouvertes à la circulation publique sur la commune de Mackenheim.

Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

b) Champ d'application ratione personae

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- *Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,*
- *Les affectataires,*
- *Les permissionnaires,*
- *Les concessionnaires,*
- *Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (ERDF, GRDF,...).*

Entrée en vigueur, Exécution

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 01^{er} janvier 2012 par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2011 après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Compatibilité avec les règles d'urbanisme

Article 5

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Voirie départementale

Article 6

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux. Ces documents sont consultables et à retirer auprès de la CEA.

Sanctions et poursuites

Article 7

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....) :

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Droit des Tiers et Responsabilités

Article 8

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la commune de Mackenheim ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public

Article 9

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 (électricité, gaz, pipeline, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- *soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),*
- *soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas*

Réf : article L.113-2 du Code de la Voirie Routière

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable des services techniques municipaux et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Article 10 - Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux. De manière générale, les eaux pluviales provenant d'un domaine privé ne peuvent s'écouler sur le domaine public (sauf déjà existant) ; les propriétaires devront infiltrer ces eaux sur leur terrain selon les prescriptions du SDEA.

Article 11 - Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et déchets divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des

canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités de l'article 23 du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Article 12 - Bruits et nuisances sonores et olfactives.

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 relatif au Plan de Prévention du Bruit et celui du 5 décembre 2006 relatif au mesurage des bruits de voisinage pris, par le Préfet du Bas Rhin, valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres. De même lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière des mesures adéquates devront être mise en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...)

Article 13 - Travaux en périodes estivales.

Du 1^{er} juillet au 31 août tous travaux sur le domaine public communal, hormis pour travaux urgents (fuites), seront limités sur :

- la place de l'Ecole,
- la Rue Principale,
- la place du Charpentier
- la Rue de la rivière

Article 14 - Arbres, plantations et espaces verts.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main ou à l'excavatrice (terrassément par aspiration) sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 15 - Mobilier urbain.

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, banc, support à vélo, abri bus, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remontées en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Article 16 - Bouches d'incendie.

Les bouches d'incendie (Poteaux & puits d'incendie) devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation du SDEA du secteur de Benfeld (avec location d'un compteur).

Permis de stationnement - Permission de voirie – Accord technique préalable.

Article 17

1) Permis de stationnement et Permission de voirie

Pour une demande d'occupation de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée :

A) Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- des échafaudages, des échelles, grues etc....
- des dépôts de bennes, de matériaux, etc. ...

L'occupant doit faire une demande de **permis de stationnement** auprès de la Mairie (Secrétariat) cf. Titre II et modèle en annexe.

B) Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

L'occupant doit faire la demande d'une **permission de voirie** auprès de la Mairie (Secrétariat) cf. Titre II et modèle en annexe.

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les concessionnaires de services publics, les affectataires, et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale. Ces derniers doivent directement faire une demande **d'accord technique préalable** (en annexe).

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

2) Accord technique préalable

À l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable délivré par la commune de Mackenheim. Cet accord précise les caractéristiques techniques et financières d'occupation, d'intervention et de remise en état du domaine public.

Ces demandes sont à réaliser :

- auprès des services de la mairie situés 30 rue Principale à Mackenheim
- ou par mail à l'adresse suivante : **mairie@mackenheim.fr**

dans un délai variant de 1 à 2 mois avant les travaux (cf. annexes).

A la suite d'une demande d'accord technique, l'absence de réponse sous 8 jours de la part des services de la mairie de la commune et à la première relance de l'intervenant, l'accord technique sera acquis d'office avec pour préconisations celles indiquées dans le présent règlement.

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Article 18

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Dispositions financières d'occupation du domaine public et des interventions communales

Article 19 - Redevance

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public communal donne lieu à une redevance au profit de la commune de Mackenheim.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune de Mackenheim sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 20 - Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- les services de la commune de Mackenheim,
- les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Mackenheim,
- les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de la brigade verte.
- Les associations dans le cadre des manifestations publiques

Article 21 - Perception des droits

Les sommes dues à la commune de Mackenheim sont recouvrées par le Trésor Public de Sélestat au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

Article 22 - Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement seront à consulter en mairie et feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le Conseil Municipal.

Art 141.18 et 21 du code de la voirie routière.

TITRE I : TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES

Tous travaux sur le domaine public donnant lieu ou non à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre I.
Toutes ces interventions font également l'objet en matière de sécurité publique et d'organisation d'un arrêté de coordination pris par le Maire et joint au présent règlement.

Chapitre 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.
Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe n°2 du présent règlement.

Article 24 – Rappel des modalités préalables d'interventions sur des ouvrage en voiries communales

Toute intervention doit l'objet d'une Demande de Renseignements (DR) ou Déclaration de Travaux (DT) et toute exécution de travaux ne peut se faire avant une demande d'intention de commencer les travaux (DICT).

Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Article 25

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un **arrêté temporaire de circulation**.

Délivrance des autorisations - Permission de voirie – Accord technique

Article 26

Cf. article 17 ci-dessus

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire pour les voies communales.

Les formulaires sont à retirer en Mairie ou à télécharger sur le site de la commune (www.mackenheim.fr). Ils sont à retourner au secrétariat de la Mairie.

Pour les voies départementales en agglomération, c'est la CEA (Centre Technique de Sélestat) qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et le Maire qui délivre le permis de stationnement après avis des Services de la CEA.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont décrites dans les annexes du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire. Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing est répertorié dans l'annexe et évoqué à l'articles 24 ci-dessus du présent règlement.

Obligations de voirie applicables aux intervenants

Article 27 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles Riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements (mobilier, signalisation verticales et horizontales) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 2, article 32 du présent règlement, les surfaces et ouvrages seront considérés comme neufs et leur réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 3 du présent règlement.

Plan de récolement

Article 28

En l'absence de dispositions contraires prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire, l'intervenant devra fournir aux services techniques municipaux et aux administrations concernées, dans un délai de 2 mois après la fin de l'intervention :

- 2 plans de récolement des travaux exécutés sur support papier,
- 1 plan de récolement des travaux exécutés sur support informatique (coordonnées CC48 avec altimétrie NGF compatible, format ou dwg).

L'intervenant devra également remettre les plans de récolement aux concessionnaires en charge des réseaux concernés par les travaux.

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Cette obligation de fournir ces plans de récolement ne concerne pas les occupants de droit comme ERDF et GRDF qui sont tenus de fournir, une fois par an, les plans de leurs réseaux conformément au cahier des charges et de mettre à disposition leurs plans dans le cadre de la procédure DT et DICT.

Réception des travaux-garantie

Article 29

La réception des travaux devra se faire, à la demande écrite de l'intervenant, afin de provoquer une réunion sur le chantier avec les services de la mairie.

Elle sera formalisée par la signature du formulaire « avis de fermeture de chantier »

En cas de réserves, cet avis de fermeture de chantier ne sera pas validé. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure précisant :

- les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément aux articles 7 et 30 du présent règlement
Dès que les malfaçons ont été reprises l'intervenant provoque une réunion de chantier sur le site avec les services techniques afin de valider l'avis de fermeture de chantier.

Tant que l'avis de fermeture n'est pas validé par les services techniques municipaux les travaux restent non réceptionnés.

La date de réception (inscrite sur l'avis de fermeture de chantier) constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant jusqu'aux réfections définitives et/ou sur un délai maximum de 1 an.

Intervention d'office de la commune

Article 30

L'intervention d'office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant.

Conformément au Code de la Voirie Routière, il existe trois types d'intervention d'office :

1) En cas de travaux de réfection provisoire des voies communales mal exécutés par l'intervenant

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière et conformément à l'article 63 du présent règlement, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

2) En cas de travaux de réfection définitive des voies communales :

En règle générale et conformément à l'article 49 du présent règlement, les travaux de réfection définitive de la voirie communale seront effectués aux frais de l'intervenant par la commune (ou par l'entreprise désignée par elle).

Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud BBSG 0/10 à 150 Kg/m² avec joint émulsion sable (sauf recommandations particulières émises dans « l'Accord Technique ». L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de l'avis de fermeture de chantier.

3) En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :

Conformément à l'article R.141-11 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir, aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable.

Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière

RAPPEL :

**TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC OU SANS EMPRISE
DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE
(cf. article 17)**

Informations des riverains, communication

Article 31

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible à 50 m dans le sens de la circulation et chaque extrémité du chantier. Il mentionnera les renseignements suivants avec une police de caractère minimum notée ci-après :

- Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage (hauteur de police 3.5cm minimum)
- Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur représentant le maître d'ouvrage et responsable du déroulement des travaux (hauteur de police 3.5cm minimum)
- L'objet des travaux (hauteur de police 4cm minimum)
- La durée des travaux (hauteur de police 4cm minimum)
- Le nom et les coordonnées de ou des exécutants (entreprises) (hauteur de police 3.5cm minimum)

La taille préconisée par la commune est de 750mm de large par 900mm de haut au minimum.

Cette information préalable pourra être complétée d'un courrier distribué (à la charge de l'intervenant) à chaque riverain concerné dans les dix jours précédents le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

État des lieux initial, réunions de chantier

Article 32

32.1 - Principe

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et

les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

32.2 - Dérogation

Pour les travaux non programmables de branchement individuel de particuliers, cette réunion préalable ne sera pas obligatoire sauf précision expresse des services techniques mentionnée lors de l'accord technique.

Repérage des réseaux existants

Article 33

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation ; l'intervenant fera une demande de DICT ou ATU (Travaux Urgent)

Bennes et dépôts

Article 34

Sauf avis contraire des services de la mairie, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- le nom,
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Grues

Article 35

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Emprise – Longueurs – Chargements

Article 36

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m.

En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Article 37

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de la Déclaration de Travaux (D.T) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

Découvertes archéologiques

Article 38

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Rennes. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Liberté de contrôle

Article 39

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé

de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Règles générales et règles locales

Article 40

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour (notamment novembre 2011 « études et réalisation des tranchées »)
- des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »
- ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Interventions sur chaussées récentes

Article 41

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénové depuis moins de cinq ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain. Toutefois, pour ces voiries récentes ou en bon état général, les réfections de voirie seront effectuées dans le respect des prescriptions décrites dans les annexes et le présent règlement.

Tranchées

Article 42

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen

permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur minimale de 10cm de chaque côté de la tranchée. **Les réfections des couches de roulement sur voirie récente seront soumises aux prescriptions exposées dans ce règlement.**

Découpe et déblais

Article 43

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne (cf Détails sur les découpes d'enrobés en Annexe).

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement desurface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Lors de passage sous bordures ou caniveaux ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur. De manières générales, les travaux en sous-œuvre ne sont pas autorisés.

Couverture et implantation des réseaux

Article 44

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et accotements. Les profondeurs seront adaptées selon les prescriptions des concessionnaires (SDEA, EDF, GDF...)

Pour les canalisations électriques et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (cf. NF T 54 080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation :

- rouge pour l'électricité ;
- jaune pour le gaz ;
- vert pour les télécommunications ;
- bleu pour l'eau potable ;
- marron pour les réseaux d'assainissement ;
- Blanc pour réseau fibré.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire (cf Annexe)

Couverture et implantation particulière aux canalisations électriques, gaz, téléphoniques, eau, assainissement.

Article 45

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

Réseaux hors d'usage

Article 46

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Remblayage

Article 47

Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblaiement des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Et notamment la note technique SETRA/LPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

L'enrobage en sous œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans les zones fortement encombrées, l'utilisation de béton de remblaiement rexcavable (type Mac ou équivalent) sera privilégiée.

La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales. Notamment la réutilisation des matériaux en place par ajout et malaxage de liant : brevet RECYCAN.

La réutilisation des déblais est soumise à l'accord des services techniques et sera précisé dans l'accord technique préalable. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc..... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les épaisseurs de corps de chaussée seront prescrites dans l'accord technique préalable et en règle

générale devront être conforme aux normes en vigueur.

Gestion des déchets de chantier

Article 48

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets. L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

Réfection de la couche de surface

Article 49

En règle générale et afin de s'assurer du parfait compactage de la tranchée, la réfection définitive ne sera réalisée qu'environ 1 an après la réalisation de remblaiement.

Conformément à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, la réfection provisoire sera réalisée et entretenue directement par l'intervenant à ses frais. Ceci jusqu'à la réfection définitive ou sur une période maximum d'une année à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier.

Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m² avec joint émulsion sable ou Tok band (DENSO). L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de l'avis de fermeture de chantier.

Le tableau ci-dessous regroupe les différents types de réfection selon le type de travaux et le revêtement existant. Nous attirons l'attention au fait que ce sont des préconisations minimales et que la commune souhaiterait généraliser la réfection en enrobé à chaud 150Kg/m² avec joint sable.

Revêtement en place	Réfection Provisoire	Réfection définitive
Enrobé à chaud (hors RD)	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale 4 cm	Enrobé à chaud 160Kg/m ²
Enrobé à chaud sur RD	Enrobé à froid ou chaud épaisseur minimale 4cm	Enrobé à chaud en 2 couches selon prescriptions de réfection de voirie transmises lors de la DIDP
Enrobé coulé à froid (ECF)	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimal 4 cm	Enrobé à chaud 138Kg/m ²
Emulsion	Enrobé à froid épaisseur minimale 4 cm ou émulsion bicouche c	<p>En règle générale émulsion bicouche sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ tranchée en traversée de chaussée : enrobé 92Kg/m² avec joint émulsion ✓ tranchée longitudinale en rive de chaussée : enrobé 92 Kg/m² avec joint émulsion sable ✓ sur voie à trafic lourd (poids lourds, car, tracteur....) selon liste des rues suivantes : Route du Rhin, Rue Principale et Rue St Cyprien : enrobés en 2 couches GB 9cm + BBSG 7 cm avec joint émulsion sable

49.1 - Réfection provisoire

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger.

Après un remblaiement conforme à l'article 46 du présent règlement, la réfection provisoire doit être réalisée dans les cinq jours suivant le constat contradictoire établi entre l'intervenant et un représentant du service technique et l'avis de fermeture de chantier. Elle sera soit réalisée en émulsion de bitume type bicouche voir tri couche ou en enrobé à froid ou à chaud.

Les marquages horizontaux et verticaux devront également être rétablis.

L'intervenant doit la garantir pendant 1 an maximum à partir de la date de l'avis de fermeture de chantier que l'intervenant doit remettre aux services techniques municipaux lors de la clôture du chantier.

Cette garantie ne portera que sur :

- *Un défaut de compactage (affaissement, faiçonnage des abords....)*
- *Une qualité des matériaux non conforme*
- *Une qualité des revêtements non conforme*
- *Un défaut des conditions de mise en œuvre*

Aussi, il devra intervenir autant de fois que nécessaire pendant ce délai de garantie si le revêtement ou la tranchée venait à se dégrader.

Pendant ce délai, l'intervenant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications du service technique pour remédier à toute déformation ou détérioration du revêtement de surface.

Le point de départ étant.

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

49.2 Réfection définitive

- PRINCIPES GENERAUX

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Ces surfaces seront des formes géométriques simples aux lignes droites ou brisées (rectangles, carrés, triangles..) à l'exception de courbes ; **cas particuliers pour les voiries récentes ou qui ne présentent pas de défauts majeurs (sur la couche de roulement) ou dont la couche de roulement a été rénovée depuis moins de 5 ans, il conviendra de respecter les prescriptions ci-dessous.**

Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.

Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourds, marquage des patins de tractopelle....

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Il sera procédé à la suppression des redans de moins de 1,50cm, de même les délaissés inférieurs à 50cm par rapport au caniveau ou de la bande de rive feront l'objet d'une réfection complète.

Dans tous les cas, un étanchement des joints d'après la technique « pontage des fissures » sera réalisé.

La signalisation verticale et horizontale sera prise en compte dans la réfection définitive.

Tous travaux sur un revêtement de moins de 3 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par le service technique lors de l'accord technique préalable, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

- CHAUSSEES ET PARKINGS

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Sont compris dans la réfection définitive les délaissés inférieurs à 50cm le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécom).

Les intervenants prendront connaissance des conditions de réalisation des réfections pour les types de tranchées suivantes :

- **Tranchées longitudinales :**

⌘ Voirie récente (<5ans) : réfection de la couche de roulement sur la complète demi-chaussée sur l'emprise du chantier

⌘ Voirie >5ans : réfection selon le présent règlement & ses annexes

⌘ Voirie dont la couche de roulement ne présente aucun défaut (fissure, faïençage...) : cf conditions selon Accord Technique

- **Tranchées transversales :**

De manière générale, si le revêtement de chaussée ne comporte pas de défaut important et/ou sur voirie récente, les réfections seront effectuées sur la largeur complète de la chaussée sans pour autant être inférieures à 1m.

• **TROTTOIRS**

Sont étendus à la réfection les délaissés inférieurs à 40cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (ERDF, GRDF, France télécom). D'une manière générale tout trottoir de largeur inférieure ou égale à 1m ou si l'impact des travaux est supérieur ou égal à 50% de la largeur du trottoir, la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir, sauf pour les voiries récentes où les réfections de trottoirs sur toute la largeur sur l'emprise des travaux

- trottoirs bétonnés désactivés

La réfection définitive sera réalisée avec un reprofilage en GNT B2 et une mise en œuvre de béton fibré d'une épaisseur minimale de 15cm, de la même teinte que l'existant. L'application du désactivant et du rinçage se fera selon les règles de l'art. L'intervenant prendra soin de gérer les laitances qui ne devront en aucun cas se déverser dans les bouches d'égout ou autres réseaux de collecte.

- trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou des dalles sur chape béton dosé à 250KG, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art.

Pour les trottoirs présentant des frises en pavé (chaînette perpendiculaires), la réfection portera sur l'ensemble de la surface comprise entre 2 voliges

Dans les rues concernées et devant les entrées charretières des domaines agricoles ou artisanaux, les pavés seront posés sur lit de chape ; une dalle béton ferrillée de 15cm sera réalisée sur l'ensemble de la réfection avant la pose des pavés .

- bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant. Conformément aux règles de pose, il conviendra de maintenir un joint de 2 à 5mm entre chaque bordure. Dans les courbes, les réfections se feront avec les bordures courbes. Le réemploi de bordures est possible si elle ne comporte aucun défaut.

Contrôles

Article 50

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bords de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition

des services techniques de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour L'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a fait réaliser.

Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

Article 51

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Délais de garantie

Article 52

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers

Article 53

L'exécutant aura en charge la fourniture, l'entretien et la mise en place de panneaux de signalisation dans le cadre d'un empiètement partielle de la voie. La commune ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

Toutefois, en cas de constatation d'un défaut de signalisation et après mise en demeure par les services techniques municipaux à l'intervenant ou l'entreprise d'y remédier, la commune interviendra d'office au frais du demandeur de l'autorisation

Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale

Article 54

En application de l'article L.141-9 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

TITRE II : TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 55 – Entretien des trottoirs

N.C.

Article 56 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. En application de l'arrêté municipal du 5 juillet 2010, les particuliers sont chargés de déneiger le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 57 – Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 58 – Ecoulement des eaux

58.1 - Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

58.2 - Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

- *En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ;*
- *Exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou un fossé si existant. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux ou de la mairie.*

Article 59 – Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de ladite voie et leurs dépendances.

Article 60 – Gestion, Police et conservation du domaine public routier

Article 60.1 Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1 – d’y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l’a2.2) ;

2 – de terrasser ou d’entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 4 à 4 du présent règlement ;

3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d’assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

4 – de rejeter dans l’entreprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s’y écoulent naturellement (sauf autorisations dans les conditions définies aux articles 3.11 et 3.12) ;

5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d’une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc plantés sur le domaine public routier ;

6 – de dégrader ou de modifier l’aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;

7 – de dégrader les ouvrages d’art ou leurs dépendances ;

8 – d’apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;

9 – de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides

10 – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 60.2 Le règlement de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route.

Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation.

Elles concernent notamment :

- la définition des limites d’agglomération ;*
- la réglementation de la vitesse ;*
- la réglementation du stationnement ;*
- l’instauration de sens prioritaire ;*
- l’instauration de sens unique ;*
- l’instauration d’interdiction de dépasser ;*
- l’instauration d’interdiction de circuler ;*
- les modifications temporaires des conditions de circulation ;*

– l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage etc.

Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises « cédez le passage », l'autorité compétente pourra définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une voie communale

Dans le cas de voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

Article 60.3 Restriction de circulation – dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations agricoles, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des collectivités par le Tribunal Administratif de Strasbourg après expertise, et recouvrées comme en matière d'Impôts directs.

Article 60.4 Immeuble menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1, L511-1-1, L511-2, L511-3, L511-4 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 61 – Implantation de clôtures

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0.50m en arrière de cette limite.

Entrées charretières : autorisation et réalisation

Article 62 – Modalités d'accès à la voie publique des riverains

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services municipaux.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente).

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

Le Maire :

Le Maire,
J.C. SPIELMANN

